

VD_OMNI GE.2008.0090 vom 29. April 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2008.0090

FR: VD_OMNI GE.2008.0090 du 29 avril 2009

IT: VD_OMNI GE.2008.0090 del 29 aprile 2009

Regeste

X. _____ c/Municipalité de Lausanne | Résiliation des rapports de service d'une fonctionnaire communale à l'échéance de son droit au traitement (absence pendant douze mois pour cause d'accident non professionnel). La faculté de prolonger le droit au traitement "dans des cas particuliers" laisse un large pouvoir d'appréciation à la municipalité. En l'espèce, la municipalité n'a pas abusé de ce pouvoir en refusant la prolongation. A l'échéance du droit au traitement, de l'avis tant du médecin-conseil de l'autorité intimée que du médecin traitant, la perspective que la recourante puisse reprendre son activité de sapeur-pompier était en effet faible et une reconversion professionnelle s'imposait. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de vingt jours fixé par l'art. 31 al. 1 er, 1 ère phrase, de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Le litige porte sur le bien-fondé de la décision de l'autorité intimée de ne pas prolonger le droit au traitement de la recourante pendant douze mois supplémentaires et par conséquent de mettre fin aux rapports de service.

E. 3

a) L'organisation de l'administration fait partie des tâches propres des autorités communales (art. 2 de la loi vaudoise du 28 février 1956 sur les communes [LC; RSV 175.11]). Selon cette loi, il incombe au Conseil général ou communal de définir le statut des fonctionnaires communaux et la base de leur rémunération (art. 4 al. 1 ch. 9 LC), la municipalité ayant la compétence de nommer les fonctionnaires et employés de la commune, de fixer leur traitement et d'exercer le pouvoir disciplinaire (art. 42 ch. 3 LC). La commune est ainsi habilitée à réglementer de manière autonome les rapports de travail qu'elle noue avec ses fonctionnaires et employés. Dans ce cas, la municipalité dispose d'une grande liberté d'appréciation dans l'organisation de son administration, en particulier s'agissant de la création, de la modification et de la suppression des rapports de service nécessaires à son bon fonctionnement. L'exercice de ce pouvoir est limité par les principes constitutionnels régissant le droit administratif, tels que la légalité, la bonne foi, l'égalité de traitement, la proportionnalité, l'interdiction de l'arbitraire (ATF 108 I b 209; voir aussi Tribunal administratif, arrêts GE.1997.0037 du 29 mai 1997 et GE.2005.0094 du 7 août 2006). b) Les fonctionnaires de la Commune de Lausanne sont soumis au Règlement pour le personnel de l'Administration communale du 11 octobre 1977 (ci-après: RPAC), approuvé

par le Conseil d'Etat en dernier lieu le 16 novembre 2006.

E. 4

La municipalité peut réduire les prestations de la Commune ou les supprimer : a) lorsque l'accident ou la maladie sont dus à une faute grave du fonctionnaire; b) lorsque l'accident non professionnel n'est pas couvert par l'assurance de la commune. La Commission paritaire peut être consultée préalablement. (...)

E. 8

RPAC (dans son ancienne teneur) permettait à la municipalité de prolonger le droit au traitement en présence d'un cas exceptionnel et particulièrement digne d'intérêt, cette disposition légale ne pouvait pour autant l'y contraindre, dès lors que sa décision était conforme au but visé par cette disposition et ne lésait pas les principes constitutionnels garantis à l'administré. Dans un arrêt du 7 août 2006 (GE.2005.0094), le Tribunal administratif a jugé que de telles considérations demeuraient valables sous l'empire de la réglementation actuelle. b) En l'espèce, la recourante ne conteste pas avoir épuisé, le 4 février 2008, son droit au traitement entier pendant douze mois d'absence pour cause d'accident non professionnel. Elle soutient en revanche que l'autorité intimée a refusé de manière arbitraire de prolonger son droit au traitement pendant douze mois supplémentaires, comme le permet l'art. 45 al. 1 let. b in fine RPAC. Elle fait valoir qu'elle est aujourd'hui apte au travail à 100% dans une activité adaptée et qu'il paraît présomptueux d'affirmer qu'il serait exclu qu'elle puisse reprendre son activité de sapeur-pompier dans l'année à venir. La décision entreprise se fonde sur l'appréciation du médecin-conseil de l'intimée. Dans une note du 22 octobre 2007, le Dr E. _____, en s'appuyant d'ailleurs sur l'avis du Dr D. _____, médecin-traitant de la recourante, émettait des réserves sur les capacités physiques et les perspectives professionnelles de l'intéressée. Il citait à cet égard les propos du Dr D. _____: "...les craintes sont parfaitement fondées quant à l'avenir professionnel de cette patiente dont le métier exige en effet une pleine capacité de ses moyens. ... Une reconversion professionnelle est dès lors souhaitable..." . Dans une note du 2 novembre 2007, le Dr E. _____ précisait de surcroît: "...les perspectives médicales de Mme X. _____ pour une fonction de sapeur-pompier professionnel sont compromises. En d'autres termes, il apparaît que l'état de santé de Mme X. _____ n'autorise plus une fonction de sapeur-pompier professionnel". L'appréciation du médecin-conseil de l'autorité intimée s'est vue corroborée par les faits suivants: la recourante a tenté à deux reprises au mois d'octobre 2007 (le 1^{er} et 23 octobre) de reprendre sa fonction de sapeur-pompier, mais sans succès, dès lors qu'elle a ressenti des douleurs violentes dans son épaule gauche; par la suite, elle n'a plus repris son activité de sapeur-pompier et n'a pas démontré par des éléments médicaux concrets avoir récupéré la capacité nécessaire pour exercer sa fonction. Il convient dès lors d'admettre que, le 4 février 2008, à l'échéance du droit au traitement, la perspective que la recourante puisse reprendre son activité de sapeur-pompier était faible. Dans un certificat médical du 16 juin 2008, le Dr D. _____ indique certes qu'actuellement, "sous condition de quelques aménagements, rien ne s'opposerait à ce qu' [la recourante] puisse reprendre son activité de pompier" . Il relève toutefois qu' "une reconversion professionnelle dans une activité gratifiante est préférable, surtout dans la perspective du maintien d'une activité à plus long terme" . Dans une note du 21 août 2008, le Dr E. _____ a fait les remarques suivantes sur le nouveau certificat médical produit: "Je ne partage absolument pas cet avis car ce praticien ne s'occupe que d'un segment du corps de l'intéressée mais non pas [de] l'ensemble de la problématique personnelle. Je me

situe dans une perspective beaucoup plus globale y intégrant des domaines plus complexes qui m'amènent à qualifier Mme X. _____ inapte à la fonction, en y intégrant pas seulement la fonction de l'épaule mais d'autres problèmes médicaux que je tairais ici par souci de devoir de réserve.[...] En conclusion, cette nouvelle certification médicale ne modifie en rien ma détermination qui encore une fois, n'intègre pas seulement la problématique orthopédique considérée mais l'ensemble des problématiques s'ajoutant l'une à l'autre pour déterminer de façon définitive l'inaptitude à la fonction de sapeur pompier professionnel." Au regard de ces éléments, le tribunal considère que la Municipalité de Lausanne n'a commis ni un abus, ni un excès de son très large pouvoir d'appréciation en ne prolongeant pas le traitement entier de la recourante pendant douze mois supplémentaires en application de l'art. 45 al. 1 let. b in fine RPAC et en mettant par conséquent fin aux rapports de service. A l'échéance du droit au traitement le 4 février 2008, de l'avis tant du médecin-conseil de l'autorité intimée que du médecin-traitant, la perspective que la recourante puisse reprendre son activité de sapeur-pompier était en effet faible et une reconversion professionnelle s'imposait. Le Dr D. _____ estime d'ailleurs encore aujourd'hui qu'une reconversion professionnelle serait préférable. 5. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation des décisions attaquées. Conformément à la pratique du tribunal en matière de contentieux de la fonction publique, il ne sera pas prélevé d'émolument. Par ailleurs, la recourante n'aura pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.